

Protocole additionnel
à l'Accord entre la Confédération suisse
et la Communauté économique européenne
à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne
et de la République portugaise à la Communauté

Conclu le 14 juillet 1986

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1986¹

Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} 1987

La Confédération suisse,
d'une part,

et

La Communauté- économique européenne,
d'autre part,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972², ci-après dénommé «accord»,

vu l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes le 1^{er} janvier 1986,

considérant que, le 18 décembre 1985, la Communauté et la Confédération suisse ont signé un accord sur le régime applicable aux échanges entre la Suisse, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part, pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 28 février 1986³

ont décidé de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires relatives à l'accord à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et

de conclure le présent protocole:

RO 1987 120; FF 1986 III 1

¹ Art. 1^{er} let. a de l'AF du 8 oct. 1986 (RO 1987 118)

² RS 0.632.401

³ [RO 1985 2046]

Titre I

Adaptations

Art. 1

L'accord, les annexes et les protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que l'acte final et les déclarations y annexées⁴ sont établis dans les langues espagnole et portugaise et ces textes font foi de la même manière que les textes originaux. Le comité mixte approuve les textes espagnols et portugais.

Art. 2

Les produits visés par l'accord et originaires de Suisse bénéficient, lors de leur importation aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla, à tous les égards, y incluse la taxe dite «arbitrio insular» appliquée aux îles Canaries, du même régime douanier que celui appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté.

La Confédération suisse accorde aux importations des produits visés par l'accord et originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui accordé aux produits importés et originaires d'Espagne.

Titre II

Mesures transitoires concernant l'Espagne, d'une part, et la Suisse, d'autre part

Art. 3⁵

1. Pour les produits couverts par l'accord et sous réserve des dispositions de l'art. 5, les droits de douane à l'importation entre la Suisse et l'Espagne applicables aux produits originaires de ces pays sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

- le 1^{er} mars 1986, chaque droit est ramené à 90,0 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1987, chaque droit est ramené à 77,5 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1989, chaque droit est ramené à 47,5 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1990, chaque droit est ramené à 35,0% du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1991, chaque droit est ramené à 22,5 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1992, chaque droit est ramené à 10,0 % du droit de base;
- la dernière réduction de 10 % est effectuée le 1^{er} janvier 1993.

⁴ RS 0.632.401.1/7

⁵ La perception des droits de douane applicables en Suisse aux produits importés d'Espagne est totalement suspendue (art. 1^{er} du 3^e prot. add. du 23 juin 1989 – RS 0.632.401.83).

2. Les taux des droits calculés conformément au par. 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Art. 4

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'art. 3 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué au 1^{er} janvier 1985 dans les échanges entre la Suisse et l'Espagne.

2. Toutefois, si après cette date et avant l'adhésion, une réduction tarifaire a été appliquée, le droit ainsi réduit est considéré comme droit de base.

3. Pour les produits repris à l'annexe 1, le droit de base de l'Espagne est celui figurant en regard de chacun d'eux.

4. Pour les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun, le droit de l'Espagne est égal à zéro.

Art. 5

1. L'élément mobile que le Royaume d'Espagne peut appliquer conformément aux dispositions de l'art. 1 du protocole n° 2⁶ de l'accord à certains produits visés au tableau I dudit protocole et originaires de Suisse est ajusté par le montant compensatoire appliqué dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne.

2. Pour les produits visés au tableau I du protocole n° 2 de l'accord, le Royaume d'Espagne supprime, selon le rythme fixé à l'art. 3, la différence entre:

- le droit de base de l'Espagne indiqué à l'art. 4 et
- le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau I du protocole n° 2.

3.⁷ Pour les produits indiqués au tableau II du protocole n° 2 de l'accord, la Confédération suisse supprime, selon le rythme fixé à l'art. 3, la différence entre:

- le droit de base de la Suisse indiqué à l'art. 4 et
- le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau II du protocole n° 2.

Art. 6

Si le Royaume d'Espagne suspend totalement ou partiellement la perception des droits de douane applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, il suspend ou réduit également, du même pour-

⁶ RS 0.632.401.2

⁷ La perception des droits de douane applicables en Suisse aux produits importés d'Espagne est totalement suspendue (art. 1^{er} du 3^e prot. add. du 23 juin 1989 – RS 0.632.401.83).

centage, les droits de douane à l'importation applicables aux produits originaires de Suisse.

Art. 7

1. Si le Royaume d'Espagne ouvre à l'égard des pays tiers les contingents tarifaires effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1985, les produits importés de Suisse bénéficient du même traitement que les produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, pendant la période d'ouverture de ces contingents.

2. Si de tels contingents ne sont pas ouverts, le Royaume d'Espagne applique aux produits importés de Suisse les droits appliqués en cas d'ouverture de ces contingents. Les quantités ou valeurs admises au bénéfice de ces droits sont limitées aux montants effectivement importés de Suisse dans le cadre des mêmes contingents ouverts au 1^{er} janvier 1985.

Art. 8

1. Si le Royaume d'Espagne soumet à des restrictions quantitatives à l'importation à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985:

- jusqu'au 31 décembre 1988, les produits visés à l'annexe II,
- jusqu'au 31 décembre 1989, les produits visés à l'annexe III,

il soumet également à restrictions quantitatives les mêmes produits originaires de Suisse.

2. Les restrictions visées ci-dessus consistent en l'application de contingents globaux qui sont également ouverts pour les importations originaires des autres pays de l'AELE.

Les contingents globaux initiaux pour 1986 sont énumérés respectivement à l'annexe II et à l'annexe III.

3. Le rythme d'augmentation progressive des contingents visés à l'annexe II et des contingents nos 1 à 5 et 10 à 14 visés à l'annexe III est de 25 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en Ecus et de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le montant total obtenu.

Pour les contingents nos 6 à 9 figurant à l'annexe III, le rythme annuel d'augmentation progressive est le suivant:

- 1^{er} année: 13 %,
- 2^e année: 18 %,
- 3^e année: 20 %,
- 4^e année: 20 %.

4. Lorsqu'il est constaté que les importations en Espagne d'un des produits visés aux annexes II et III ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à

90 % du contingentement, le Royaume d'Espagne libère, dès le début de l'année qui suit ces deux années, l'importation de ce produit originaire de Suisse ou des pays visés au par. 2, si le produit est libéré à ce moment-là à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

5. Si le Royaume d'Espagne libère les importations d'un des produits visés aux annexes II et III en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ou s'il augmente un contingent au-delà du taux minimal applicable à la Communauté dans cette même composition, il libère également les importations de ce produit originaire de Suisse ou il augmente proportionnellement le contingent global.

6. Pour la gestion des contingents visés ci-dessus, le Royaume d'Espagne applique les mêmes règles et pratiques administratives que celles appliquées aux importations des produits originaires de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Titre III

Mesures transitoires concernant le Portugal, d'une part, et la Suisse, d'autre part

Art. 9

1. Pour les produits couverts par l'accord et sous réserve des dispositions de l'art. 12, les droits de douane à l'importation au Portugal applicables aux produits originaires de Suisse sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

- le 1^{er} mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1987, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1988, chaque droit est ramené à 65 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1990, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1991, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base,
- les deux autres réductions de 15 % sont effectuées respectivement le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} janvier 1993.

2. Les taux des droits calculés conformément au par. 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Art. 10

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'art. 9 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par la République portugaise au 1^{er} janvier 1985 dans les échanges avec la Suisse.

2. Toutefois, si après cette date et avant l'adhésion, une réduction tarifaire a été appliquée, le droit ainsi réduit est considéré comme droit de base.
3. Pour les produits repris à l'annexe IV, le droit de base du Portugal est celui figurant en regard de chacun d'eux.
4. Pour les produits énumérés dans l'annexe V, ainsi que pour les allumettes et l'amadou, les droits de base sont ceux indiqués dans ladite annexe.

Art. 11

1. Les taxes suivantes, appliquées par la République portugaise dans les échanges avec la Suisse, sont progressivement supprimées selon le rythme suivant:
 - a) la taxe de 0,4 % *ad valorem* appliquée aux marchandises importées temporairement, aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs) et aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en œuvre après l'exportation des produits obtenus («draw-back»), est réduite à 0,2 % le 1^{er} janvier 1987 et supprimée le 1^{er} janvier 1988;
 - b) la taxe de 0,9 % *ad valorem* appliquée aux marchandises importées pour la mise à la consommation est réduite à 0,6 % le 1^{er} janvier 1989, réduite à 0,3 % le 1^{er} Janvier 1990 et supprimée le 1^{er} janvier 1991.
2. La République portugaise élimine, pour l'extrait de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant de la sous-position 17.04 A du tarif douanier commun, l'élément fiscal de 5 escudos par kilogramme progressivement selon le calendrier repris à l'art. 9.

Art. 12

1. L'élément mobile que la République portugaise peut appliquer conformément aux dispositions de l'article 1 du protocole n° 2⁸ de l'accord à certains produits visés au tableau I dudit protocole et originaires de Suisse est ajusté par le montant compensatoire appliqué dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et le Portugal.
2. Pour les produits visés au tableau I du protocole n° 2 de l'accord, la République portugaise supprime, selon le rythme fixé à l'art. 9, la différence entre:
 - le droit de base du Portugal indiqué à l'art. 10
 - et
 - le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau I du protocole n° 2.
3. Dans tous les cas où un droit minimum (élément fixe) a été retenu envers la Communauté, tels qu'ils figurent à l'annexe VI, le même droit minimum est appliqué envers la Suisse si le calcul résultant de la ventilation envers la Suisse aboutissait à un droit inférieur au droit minimum retenu envers la Communauté.

4. Pour les produits indiqués au tableau II du protocole n° 2 de l'accord, la Confédération suisse supprime, selon le rythme fixé à l'art. 9, la différence entre:

- les droits effectivement appliqués par la Confédération suisse le 1^{er} janvier 1985
- et
- le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau II dudit protocole.

Art. 13

Si la République portugaise suspend totalement ou partiellement la perception des droits de douane et/ou des taxes indiquées à l'art. 11 et applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, elle suspend ou réduit également, du même pourcentage, ces droits de douane et/ou taxes applicables aux produits originaires de suisse.

Art. 14

1. La République portugaise maintient jusqu'au 31 décembre 1987 des restrictions quantitatives sur les importations de voitures automobiles dans les limites d'un système de contingents à l'importation.

2. Si la République portugaise libère les importations de voitures automobiles en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ou si elle augmente les contingents au-delà de ceux qui sont applicables à cette Communauté, elle libère également les importations concernées originaires de Suisse ou elle augmente proportionnellement le contingent à l'égard de ce pays.

Art. 15

La République portugaise supprime l'écart discriminatoire existant entre le taux de remboursement, par les institutions de la sécurité sociale, des médicaments fabriqués au Portugal et le taux de remboursement actuel des médicaments importés de Suisse selon trois étapes annuelles de durée égale intervenant aux dates suivantes:

- 1^{er} janvier 1987,
- 1^{er} janvier 1988,
- 1^{er} janvier 1989.

Titre IV

Dispositions générales et finales

Art. 16

Le Comité mixte apporte aux règles d'origine les modifications qui pourraient être rendues nécessaires à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes.

Art. 17

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Art. 18

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 1986, à condition que les parties contractantes se soient notifiées, avant cette date, l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Après cette date, le protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification.

Art. 19

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

(Suivent les signatures)

Droits de base (éléments rixes) espagnols au 1^{er} janvier 1986*

No du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
17.04	Sucreries sans cacao:	
	B. Gommés à mâcher du genre chewing gum, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 60 %	9,30+ em
	II. égale ou supérieure à 60 %	7,74+ em
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	0,00+ em
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	9,30+ em
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11,67+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	17,51+ em
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	14,93+ em
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:	
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule	11,06+ em
	bb) autres	10,23+ em
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	8,29+ em
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5,94+ em
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	6,49+ em
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	3,91+ em
	8. égale ou supérieure à 90%	4,59+ em
	II. non dénommées:	7,74+ em
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	0,00+ em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	5,81+ em
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	0,00+ em
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	0,00+ em
	4. égale ou supérieure à 70 %	6,00+ em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:	
	I. inférieure à 65 %	10,06+ em
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0+bT
	III. égale ou supérieure à 80 %	0+bT

* Ces droits seront soumis le 1^{er} mars 1986 au premier abattement de 10 % prévu à l'art. 3 du prot. add.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
	B. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0+em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	0+em
	b) égale ou supérieure à 7 %	0+em
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés, sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	3,91+em
	II. autres:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. inférieure à 50 %	14,6+em
	2. égale ou supérieure à 50 %	9,75+em
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	14,6+em
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	4,55+em
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	3,01+em
	4. égale ou supérieure à 6 %	0+em
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0+em
	b) autres	0+em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %	0+em
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %	0+em
	c) égale ou supérieure à 26 %	0+em
19.02	Extraits de malt-, préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	A. Extraits de malt:	
	I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	19,5+em
	II. autres	19,5+em
	B. autres:	
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	17,3+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	1. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,3+em
	bb) autres	17,3+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %	17,3+em
	3. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	17,3+em
	4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,3+em
	bb) autres	17,3+em
	5. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,3+em
	bb) autres	17,3+em
	6. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	17,3+em
	bb) autres	17,3+em
	7. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	17,3+em
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	17,3+em
	2. égale ou supérieure à 5 %	17,3+em
19.03	Pâtes alimentaires:	
	A. contenant des œufs	18,1+em
	B. autres:	
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	18,1+em
	II. non dénommées	18,1+em
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre:	
	– de yucca ou de manioc	19,2+em
	– de fécule de pommes de terre	11,4+em
	– autres	14,3+em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues	
	A. à base de maïs	16,8+em
	B. à base de riz	16,8+em
	C. autres	16,8+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
	A. Pain croustillant dit Knäckebrot	6,1+em
	B. Pain azyne (mazoth)	6,1+em
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	6,1+em
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	I. inférieure à 50 %	6,1+em
	II. égale ou supérieure à 50 %	6,1+em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites «pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 30 %	10+em
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	10+em
	III. égale ou supérieure à 50 %	10+em
	B. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): Invertzucker als Saccharose berechnet): inférieure à 70 %:	
	– sans sucre ni cacao	8,7+em
	– autres	10+em
	b) égale ou supérieure à 70 %	10+em
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	– sans sucre ni cacao	8,7+em
	– autres	10+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10+em
	2. autres	10+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10+em
	2. autres	10+em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %:	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10+em
	2. autres	10+em
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	– sans sucre ni cacao	8,7+em
	– autres	10+em
	2. autres:	
	– sans sucre ni cacao	8,7+em
	– autres	10+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10+em
	2. autres	10+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10+em
	2. autres	10+em
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	– sans sucre ni cacao	8,7+em
	– autres	10+em
	2. autres	
	– sans sucre ni cacao	8,7+em
	– autres	10+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	10+em
	2. autres	10+em
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	– sans sucre ni cacao	8,7+em
	– autres	10+em
	b) autres	10+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
21.02	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres	13,71+em
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: II. autres	16,87+em
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification:	
	a) séchées	4,5+em
	b) autres	5+em
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:	
	I. Maïs	16,8+em
	II. Riz	16,8+em
	III. autres	16,8+em
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:	
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites:	
	a) séchées	16,8+em
	b) autres	16,8+em
	II. Pâtes alimentaires farcies:	
	a) cuites	16,8+em
	b) autres	16,8+em
	C. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	16,8+em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	16,8+em
	b) égale ou supérieure à 7 %	16,8+em
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:	
	I. Yoghourts préparés:	
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	16,8+em
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	16,8+em
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	16,8+em
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	16,8+em
	3. égale ou supérieure à 4 %	16,8+em
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38):	
	1. inférieure à 40 %	16,8+em
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	16,8+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	16,8+em
	4. égale ou supérieure à 70 %	16,8+em
	b) égale ou supérieure à 1,5 %	
	E. « Préparations dites <fondues>	
	G. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:	
	– Préparations non alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons	9,8+em
	– Mélange de plantes pour la préparation de boissons	1,3+em
	– Hydrolysats et concentrés de protéines	0,4+em
	– Protéines texturisées	0,7+em
	– autres	16,8+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,8+em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,8+em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,8+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,8+em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,8+em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,8+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,8+em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,8+em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,8+em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,8+em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,8+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	f) teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	16,8+em
II.	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,8+em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	16,8+em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	16,8+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,8+em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,8+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,8+em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,8+em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	16,8+em
III.	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6% et inférieure à 12 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	16,8+em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	16,8+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	16,8+em
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	16,8+em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	16,8+em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	16,8+em
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	16,8+em
	2. autres	16,8+em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	16,8+em
	b) autres	16,8+em
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:	
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	I. inférieure à 0,2 %	0+em
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0+em
	III. égale ou supérieure à 2 %	0+em
29.04	C. Polyalcools:	
	II. D-Mannitol (mannitol)	0+em
	III. D-Glucitol (sorbitol):	
	a) en solution aqueuse:	
	1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	8,7+em
	2. autre	0+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
	<ul style="list-style-type: none"> b) autre: <ul style="list-style-type: none"> 1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol 2. autre 	<ul style="list-style-type: none"> 8,7+em 0+em
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: <ul style="list-style-type: none"> A. Dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières: <ul style="list-style-type: none"> I. inférieure à 25 % II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % IV. égale ou supérieure à 80 % 	<ul style="list-style-type: none"> 15,88+em 25,74+em 24,4+em 21,3+em 10,94+em
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: <ul style="list-style-type: none"> A. Parements préparés et apprêts préparés: <ul style="list-style-type: none"> I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières: <ul style="list-style-type: none"> a) inférieure à 55 % b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83% d) égale ou supérieure à 83 % 	<ul style="list-style-type: none"> 11,32+em 6,87+em 3,24+em 0+em
38.19	D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sousposition 29.04 C III: <ul style="list-style-type: none"> I. en solution aqueuse: <ul style="list-style-type: none"> a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol b) autre II. autre: <ul style="list-style-type: none"> a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol b) autre 	<ul style="list-style-type: none"> 10,8+em 10,8+em 10,8+em 10,8+em

Contingents de base pour les produits soumis à des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne jusqu'au 31 décembre 1988

Numero du contingent	Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:</p> <p>b) autres:</p> <p>ex 2 non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de: - de plus de 42 cm à 52 cm inclus - plus de 52 cm 	650 unités
2	87.01	<p>Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil:</p> <p>ex B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une cylindrée inférieure ou égale à 4000 cm³ 	40 unités

Contingents de base pour les produits soumis à des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne jusqu'au 31 décembre 1989

Numero du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	25.03	Soufre de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	1200 t
2	29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:	420 t
		B. Dérivés nitrés et nitrosés	
		ex I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes:	
		– Trinitrotoluènes	
	36.01	Poudres à tirer	
	36.02	Explosifs préparés	
	ex 36.04	Mèches; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs:	
		– à l'exclusion des détonateurs électriques	
	36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrèle et similaires)	
	36.06	Allumettes	
3	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):	150 t
		C. autres:	
		I. Polyéthylène:	
		ex b) sous d'autres formes:	
		– Déchets et débris d'ouvrages	
		ex II. Polytétrahaloéthylènes:	
		– Déchets et débris d'ouvrages	
		ex III. Polysulfohaloéthylènes:	
		– Déchets et débris d'ouvrages	
		ex IV. Polypropylène:	
		– Déchets et débris d'ouvrages	
		ex V. Polyisobutylène:	
		– Déchets et débris d'ouvrages	
		VI. Polystyrène et ses copolymères:	
		ex b) sous d'autres formes:	
		– Déchets et débris d'ouvrages	
		VII. Chlorure de polyvinyle:	
		ex b) sous d'autres formes:	
		– Déchets et débris d'ouvrages	
		ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle:	
		– Déchets et débris d'ouvrages	

Numero du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
		ex IX. Acétate de polyvinyle: – Déchets et débris d'ouvrages	
		ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: – Déchets et débris d'ouvrages	
		ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: – Déchets et débris d'ouvrages	
		ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: – Déchets et débris d'ouvrages	
		ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène – Déchets et débris d'ouvrages	
		ex XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: – Déchets et débris d'ouvrages	
4	39.07	Ouvrages en matières des n ^{os} 39.01 à 39.06 inclus:	320 000 Ecus
		B. autres:	
		I. en cellulose régénérée	
		III. en matières albuminoïdes durcies	
		V. en autres matières:	
		a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n ^o 92.12	
		b) Buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires	
		ex d) autres: – à l'exclusion des scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives, non combinés avec des appareils respiratoires	
5	ex 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, à l'exclusion des tapis faits à la main	10 t
	58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélím» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés:	
		A. Tapis	
6	ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n ^{os} 55.08 et 58.05: – de coton	5,5 t
	58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à maillesnouées (filet), façonnés: dentelles (à la mécanique où à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:	

Numero du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
		B. Dentelles: ex I. à la main: – à l'exclusion des dentelles en coton, laine et fibres artificielles et synthétiques II. à la mécanique 60.01 Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: C. d'autres matières textiles: I. de coton	
7	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. T-shirts: a) de coton II. Sous-pulls: a) de coton III. autres: b) de coton B. autres: I. T-shirts: a) de coton II. Sous-pulls: a) de coton III. autres: d) de coton 60.05 Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: ex a) Vêtements en étoffes de bonneterie du n° 59.08 – de coton b) autres: 1. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: cc) de coton 2. Maillots et culottes de bain: bb) de coton 3. Survêtements de sport (trainings): bb) coton 4. autres vêtements de dessus: aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants: 55. de coton bb) Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sousposition 60.05 A II b) 4 hh)];	2 t

Numero du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
		<ul style="list-style-type: none"> 11. pour hommes et garçonnets: <ul style="list-style-type: none"> eee) de coton 22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: <ul style="list-style-type: none"> fff) de coton cc) Robes: <ul style="list-style-type: none"> 44. de coton dd) Jupes, y compris les jupes-culottes: <ul style="list-style-type: none"> 33. de coton ee) Pantalons: <ul style="list-style-type: none"> ex 33. d'autres matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> - de coton ff) Costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets, à l'exception des vêtements de ski: <ul style="list-style-type: none"> ex 22. d'autres matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> - de coton gg) Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception des vêtements de ski: <ul style="list-style-type: none"> 44. de coton hh) Manteaux et vestes coupées-cousues: <ul style="list-style-type: none"> 44. de coton ijij) Anoraks, blousons et similaires: <ul style="list-style-type: none"> ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: <ul style="list-style-type: none"> - de coton kk) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: <ul style="list-style-type: none"> ex 11. de coton ll) autres vêtements de dessus: <ul style="list-style-type: none"> 44. de coton 	
		<ul style="list-style-type: none"> 5. Accessoires du vêtement <ul style="list-style-type: none"> ex cc) d'autres matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> - de coton 	
		<ul style="list-style-type: none"> B. autres: <ul style="list-style-type: none"> ex III. d'autres matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> - de coton 	

8	61.01	<p>Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Vêtements du genre cow-boy et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: vêtements en tissus des nos 59.08, 59.11 ou 59.12: <ul style="list-style-type: none"> II. autres: <ul style="list-style-type: none"> ex a) Manteaux: <ul style="list-style-type: none"> - de coton ex b) autres: <ul style="list-style-type: none"> - de coton 	
---	-------	---	--

Numero du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
		<p>B. autres:</p> <p>I. Vêtements de travail:</p> <p>a) Combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles:</p> <p>1. de coton</p> <p>b) autres:</p> <p>1. de coton</p> <p>II. Culottes et maillots de bain:</p> <p>ex b) d'autres matières textiles:</p> <p>– de coton</p> <p>III. Peignoirs de bain, robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues:</p> <p>b) de coton</p> <p>IV. Parkas, anoraks, blousons et similaires:</p> <p>b) de coton</p> <p>V. autres:</p> <p>a) Vestes:</p> <p>3. de coton</p> <p>b) Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes:</p> <p>3. de coton</p> <p>c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski:</p> <p>3. de coton</p> <p>d) Culottes et shorts:</p> <p>3. de coton</p> <p>e) Pantalons:</p> <p>3. de coton</p> <p>f) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces:</p> <p>ex 1. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles:</p> <p>– de coton</p> <p>g) autres vêtements:</p> <p>3. de coton</p>	
61.02		<p>Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:</p> <p>A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise, vêtements du genre cow-boy et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158:</p> <p>I. Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:</p> <p>a) de coton</p> <p>B. autres:</p> <p>I. Vêtements en tissus des nos 59.08, 59.11 ou 59.12:</p> <p>ex a) Manteaux:</p> <p>– de coton</p> <p>ex b) autres:</p> <p>– de coton</p>	

Numero du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
		II. autres: a) Tabliers, blouses et autres vêtements de travail: 1. de coton b) Maillots de bain: ex 2. d'autres matières textiles: – de coton c) Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues 2. de coton d) Parkas; anoraks, blousons et similaires 2. de coton e) autres: 1. Vestes: cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: cc) de coton 3. Costumes-tailleurs et ensembles, à l'exception des vêtements de ski cc) de coton 4. Robes: cc) de coton 5. Jupes, y compris les jupes-culottes: cc) de coton 6. Pantalons: cc) de coton 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: cc) de coton 8. Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex aa) de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: – de coton 9. autres vêtements: cc) de coton	
9	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes: II. de coton B. Pyjamas: II. de coton C. autres: II. de coton	200 kg
	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. de coton	

Numero du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
		B. autres:	
		I. Pyjamas et chemises de nuit:	
		b) de coton	
		II. autres	
		b) de coton	
10	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:	200 unités
		A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:	
		I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:	
		a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 Ecus	
		b) autres	
11	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radio-guidage, de radiodétection, de radiosondage et de radio-télécommande:	100 unités
		A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:	
		III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:	
		b) autres:	
		ex 2. non dénommés:	
		– de TV en couleur, dont la diagonale de l'écran est de 42 cm ou moins	
12	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil s:	10 unités
		A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne	

Numero du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
13	93.02	Revolver et pistolets	1 000 000 Ecus
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrèles, canons lance-amarres, etc. : ex A Fusils et carabines de chasse et de tir: – à l'exclusion des carabines de chasse et de tir à un canon, rayé, et autres qu'à percussion annulaire, d'une valeur unitaire supérieure à 200 Ecus	
	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)	
14	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	

Droits de base (éléments fixes) portugais au 1^{er} janvier 1986*

No du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
17.04	Sucreries sans cacao: B. Gommés à mâcher du genre chewing gum, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 60 %	55,42+em
	II. égale ou supérieure à 60 %	54,31+em
	C. Préparations dite «chocolat blanc»	54,08+em
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	57,24+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	62,26+em
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	53,35+em
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:	
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule	59,20+em
	bb) autres	56,71+em
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	44,65+em
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	51,90+em
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	52,74+em
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	36,46+em
	8. égale ou supérieure à 90 %	58,13+em
	II. non dénommées	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	35,05+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	46,08+em
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	47,71+em
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	39,08+em
	4. égale ou supérieure à 70 %	44,80+em
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:	
	I. inférieure à 65 %	14,00+em
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	14,00+em
	III. égale ou supérieure à 80 %	14,00+em

* Ces droits seront soumis le 1^{er} mars 1986 au premier abattement de 10 % prévu à l'art. 9 du prot. add.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
	B. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0,00+em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	0,00+em
	b) égale ou supérieure à 7 %	0,00+em
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	14,00+em
	II. autres:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. inférieur à 50 %	1,44+em
	2. égale ou supérieure à 50 %	14,00+em
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	14,00+em
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	14,00+em
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	14,00+em
	4. égale ou supérieure à 6 %	14,00+em
	D. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	14,00+em
	b) autres	14,00+em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %	14,00+em
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %	14,00+em
	c) égale ou supérieure à 26 %	0,00+em
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	A. Extraits de malt:	
	I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	11,00+em
	II. autres	11,00+em
	B. autres:	
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	12,00+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
	II. non dénommées:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	1. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	12,00+em
	bb) autres	12,00+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %	12,00+em
	3. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	12,00+em
	4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	12,00+em
	bb) autres	12,00+em
	5. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	12,00+em
	bb) autres	12,00+em
	6. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %:	
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	12,00+em
	bb) autres	12,00+em
	7. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	12,00+em
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait	
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	12,00+em
	2. égale ou supérieure à 5 %	12,00+em
19.03	Pâtes alimentaires:	
	A. contenant des œufs	35,00+em
	B. autres:	
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	35,00+em
	II. non dénommées	35,00+em
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre:	0,00+em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues:	
	A. à base de maïs	38,87+em
	B. à base de riz	0,00+em
	C. autres	0,00+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
	A. Pain croustillant dit Knäckebrot	0,00+em
	B. Pain azyme (mazothen)	0,00+em
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0,00+em
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	I. inférieure à 50 %	35,00+em
	II. égale ou supérieure à 50 %	0,00+em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites «pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	I. inférieure à 30 %	57,93+em
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	56,85+em
	III. égale ou supérieure à 50 %	52,09+em
	B. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	a) inférieure à 70 %	54,40+em
	b) égale ou supérieure à 70 %	45,93+em
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	63,97+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56,02+em
	2. autres	44,82+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	54,45+em
	2. autres	43,26+em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	52,09+em
	2. autres	40,89+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
	<ul style="list-style-type: none"> III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %: <ul style="list-style-type: none"> a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): <ul style="list-style-type: none"> 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 48,81+em 2. autres 35,00+em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 %: <ul style="list-style-type: none"> 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 54,42+em 2. autres 43,83+em c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %: <ul style="list-style-type: none"> 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 50,07+em 2. autres 42,65+em IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %: <ul style="list-style-type: none"> a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): <ul style="list-style-type: none"> 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 49,63+em 2. autres 40,51+em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %: <ul style="list-style-type: none"> 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait 48,76+em 2. autres 37,38+em V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %: <ul style="list-style-type: none"> a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 46,59+em b) autres 41,71+em 	
21.02	<ul style="list-style-type: none"> C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: <ul style="list-style-type: none"> II. autres 11,00+em D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: <ul style="list-style-type: none"> II. autres 0,00+em 	
21.06	<ul style="list-style-type: none"> Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: <ul style="list-style-type: none"> A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification: <ul style="list-style-type: none"> a) séchées 0,00+em b) autres 4,18+em 	

No du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:	
	I. Maïs	0,00+em
	II. Riz	11,00+em
	III. autres	0,00+em
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:	
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites:	
	a) séchées	45,20+em
	b) autres	45,92+em
	II. Pâtes alimentaires farcies:	
	a) cuites	56,46+em
	b) autres	39,90+em
	C. Glaces de consommation:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	11,00+em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	0,00+em
	b) égale ou supérieure à 7 %	0,00+em
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:	
	I. Yoghourts préparés:	
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	0,00+em
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	0,00+em
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	1. inférieure à 1,5 %	2,34+em
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %:	0,00+em
	3. égale ou supérieure à 4 %	0,00+em
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38):	
	1. inférieure à 40 %	0,00+em
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	0,00+em
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0,00+em
	4. égale ou supérieure à 70 %	0,00+em
	b) égale ou supérieure à 1,5 %	0,00+em
	E. Préparations dites «fondues»	0,00+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
	G. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	61,36+em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	59,67+em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	50,60+em
	b) d'une teneur cri poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	62,72+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	59,16+em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	18,00+em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	46,37+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	61,67
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	53,95+em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	52,38+em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	50,11+em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	55,24+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	60,01+em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	53,64+em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	50,14+em
	2. autres	54,37+em
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	50,67+em
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	46,82+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	35,00+em
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	35,00+em
	cc) égale ou supérieure à 45 %	35,00+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	35,00+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	35,00+em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	35,00+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	39,57+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	39,01+em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	35,00+em
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	42,57+em
	2. autres	35,00+em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	42,26+em
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	36,47+em
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:	
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	52,79+em
	bb) égale ou supérieure à 32 %	56,00+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	36,07+em
	2. autres	35,00+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé	35,00+em
	2. autres	35,00+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	43,64+em
	2. autres	35,00+em
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	35,00+em
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	45,22+em
	2. autres	43,89+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	49,02+em
	2. autres	35,00+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	35,00+em
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % (le saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	35,00+em
	2. autres	35,00+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	35,00+em
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	35,00+em
	2. autres	35,00+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	35,00+em
	2. autres	35,00+em
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	35,00+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	35,00+em
	2. autres	35,00+em
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	35,00+em
	2. autres	35,00+em
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	35,00+em
	b) autres	35,00+em
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:	
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	I. inférieure à 0,2 %	0,00+em
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0,00+em
	III. égale ou supérieure à 2 %	0,00+em
29.04	C. Polyalcools:	
	II. D-Mannitol (mannitol)	0,00+em
	III. D-Glucitol (sorbitol):	
	a) en solution aqueuse:	
	1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00+em
	2. autre	0,00+em
	b) autre:	
	1. contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00+em
	2. autre	0,00+em
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torrifiés; colles d'amidon ou de fécule:	
	A. Dextrine; amidons et féculs solubles ou torrifiés	0,00+em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
1	2	
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières:	
	ex I. inférieure à 25 %:	
	– Colles d'amidon	12,00+em
	– autres	0,00
	ex II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	
	– Colles d'amidon	12,00+em
	– autres	0,00
	ex III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %:	
	– Colles d'amidon	12,00+em
	– autres	0,00
	ex IV. égale ou supérieure à 80 %:	
	– Colles d'amidon	12,00+em
	– autres	0,00
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:	
	A. Parements préparés et apprêts préparés:	
	I. à base de matière amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:	
	a) inférieure à 55 %	0,00+em
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0,00+em
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0,00+em
	d) égale ou supérieure à 83 %	0,00+em
38.19	D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sousposition 29.04 C III:	
	I. en solution aqueuse:	
	a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00+em
	b) autre	0,00+em
	II. autre:	
	a) contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,00+em
	b) autre	0,00+em

Définition des droits de base portugais pour certains produits

1. Pour les produits mentionnés ci-après, les droits de base sur lesquels la République portugaise opère les réductions successives prévues à l'art. 9 sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux:

N°du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base %
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon: – Sulfate de sodium et de dodécane-1-yle – Sulfate de triéthanolamine et de dodécane-1-yle – Acide sulphonique, alkylbenzène sulfonate de sodium et alkylbenzène sulfonate d'ammonium – Mélanges et préparations de sulfate de sodium, de dodécane-1-yle et de sulfate de triéthanolamine	20 20 20 20
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	20
ex X	autres: – Revêtements réfractaires du genre de ceux utilisés dans les fonderies pour améliorer la surface des pièces fondues – Préparations désincrustantes et similaires pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle	20 20
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): C. autres: II. Aminoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: – Résines uréiques, modifiées avec de l'alcool furfurylique, en solutions éthérifiées, utilisées dans les fonderies III. Alkydes et autres polyesters: ex b) autres: – Polytérephtalate d'éthylène saturés, à l'exclusion des polymères noirs, sous lune des l'ormes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, préparé pour le moulage ou l'extrusion – en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisés pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur	20 20 20 20

N°du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base %
	ex VII. non dénommés: – Résines époxydes (éthoxylines), en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur	20
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: VII. Chlorure de polyvinyle: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: – en microsuspension	20
	ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: – Préparations pour le moulage de disques pour phonographes	20
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.), articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.): ex B autres: – Rustines pour la réparation des chambres à air ou des pneumatiques	20
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé: ex A Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textile: – Fils nus, de section ronde	20
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: ex D autres: – Papiers et cartons floqués	10
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse ex A Fibres textiles synthétiques: – de polyesters, d'une longueur de moins de 65 mm et d'une ténacité de plus de 53 cN/tex	16
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits: ex B autres: – «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, floqués – «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou supérieur à 17 g au m ² et inférieur ou égal à 80 g au m ²	10 20

N°du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base %
ex 59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières: – non imprégnés, floqués de chlorure de polyvinyle – non imprégnés, autres que ceux dont la matière textile constitue l'endroit, floqués de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles à l'exclusion du polyuréthane	10 10
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues: – floqués	10
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: – Verre flotté, non armé, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur de plus de 2 mm à 10 mm inclus	16
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées: ex B autres: – formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées, pour véhicules ou bateaux	20
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19: en verre sodique, cueilli mécaniquement, à l'exclusion des verres à boire taillés ou autrement décorés, des bocaux à stériliser et des objets en verre trempé	10
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: ex d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.): – revêtues de chlorure de polyvinyle	20
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier: B. autres: ex II. non dénommés: – Baignoires, en tôle d'acier ou de fer d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm, émaillées	20
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre: ex B autres: – Barres de section ronde, en cuivre non allié, enroulées – Fils de section ronde, en cuivre non allié	20 20

N°du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base %
ex 83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs: – Palâtres, cylindres et ressorts, entraîneurs et cames, obtenus par sintérisation	20
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: II. non dénommées: ex a) Pompes: – Pompes centrifuges, immergées, à l'exclusion des pompes doseuses	20
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité: ex B autres: – à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à l'équipement électrique ou autre: C. autres: ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l: – d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex II. non dénommés: – Réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs du type coffre ou du type armoire, d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées	15
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, poids pour toutes balances: – Doseuses ou ensacheuses électroniques et autres instruments électroniques à pesées constantes, programmables, à l'exclusion des parties et pièces détachées – Appareils électroniques pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, à l'exclusion des parties et pièces détachées – Ponts-bascules électroniques d'une portée de plus de 5000 kg, à l'exclusion des parties et pièces détachées – Balances électroniques de magasin à affichage digital, à l'exclusion des parties et pièces détachées – Bascules et plates-formes de pesage, électroniques, à affichage digital, à l'exclusion des pese-personnes et des parties et pièces détachées	20

N°du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base %
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre, aiguilles pour ces machines:	
	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:	
	ex III. Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre:	
	– Parties et pièces détachées de machines à coudre, obtenues par sintérisation	20
ex 84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41:	
	– Presse-coupeuses pour cuirs, peaux et pelleteries, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités-, lecteurs magnétiques ou optiques machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:	
	ex B autres:	
	– Unités intégrées opérationnelles digitales comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale et un dispositif d'entrée et de sortie, pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production et de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
	– Unités de modulation/démodulation (Modem) pour la transmission des données	20
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	E. autres:	
	ex II. autres machines, appareils et engins mécaniques:	
	– Machines à injecter, extrudeuses, broyeurs et machines à mouler par soufflage, pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles	20
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):	
	– Bagues pour roulements, obtenues par sintérisation, destinées aux vélocipèdes	20
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.):	
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	– Coussinets, obtenus par sintérisation:	
	– d'un poids inférieur ou égal à 500 g/pièce	20
	– Pour engrenages, autolubrifiants, en bronze ou en fer	20

N°du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base %
85.01	<p>Machines génératrices, moteurs, convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:</p> <p>B. autres machines et appareils:</p> <p>I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:</p> <p>ex b) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Groupes électrogènes à moteur à combustion interne ou à explosion, à pistons, d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA, y compris ceux dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou en kVA, d'un poids supérieur à 100 kg/pièce – Génératrices à courant alternatif, d'un poids supérieur à 100 kg/pièce et d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA – Moteurs et génératrices à courant continu, d'un poids de plus de 100 kg/pièce, à l'exclusion des moteurs et autres génératrices dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou kVA – Convertisseurs rotatifs, d'un poids de plus de 100 kg/pièce <p>ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.), bobines de réactance et selfs:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Convertisseurs statiques, d'un poids de plus de 100 kg/pièce, et redresseurs, autres que ceux spécialement conçus pour la soudure – Transformateurs triphasés, sans diélectrique liquide, d'une puissance égale ou supérieure à 50 kVA et inférieure ou égale à 2500 kVA 	<p>20</p> <p>20</p> <p>20</p> <p>20</p>
85.04	<p>Accumulateurs électriques:</p> <p>B. autres:</p> <p>ex II. Accumulateurs non dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés 	20
85.12	<p>Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires-, appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:</p> <p>ex C Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèchecheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Sèche-cheveux, à l'exclusion des casques séchoirs 	20
85.13	<p>Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:</p> <p>ex B autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Postes d'usagers automatiques électroniques, à l'exclusion des parties et pièces détachées 	20

N°du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base %
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie-, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:	
	I. Appareils émetteurs:	
	ex b) autres:	
	- utilisant les bandes HF et MF	20
	II. Appareils émetteurs-récepteurs:	
	ex b) autres:	
	- utilisant la bande VHF	20
	- supports portatifs pour émetteurs-récepteurs VHF	20
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:	
	b) autres:	
	ex 2. non dénommés:	
	- Appareils récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie, utilisant les bandes VLF, LF, MF et HF	20
ex 85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes:	
	- à l'exclusion des appareils pour voies ferrées et des parties et pièces détachées	20
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16:	
	ex B autres:	
	- à l'exclusion des appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires et des parties et pièces détachées	20
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:	

N°du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base %
	<ul style="list-style-type: none"> ex A Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: <ul style="list-style-type: none"> – d'application industrielle, à l'exclusion du matériel de connexion: <ul style="list-style-type: none"> – de 1000 V ou plus: <ul style="list-style-type: none"> – Sectionneurs et interrupteurs, y compris les interrupteurs à coupure en charge, de 1 kV à 60 kV exclus – Fusibles, de 6 kV jusqu'à 36 kV inclus, du type HT – de moins de 1000 V: <ul style="list-style-type: none"> – Fusibles du type NH – Interrupteurs, de 63 A jusqu'à 1000 A, tri- ou quadri-polaires, à fonction d'interruption double 	<ul style="list-style-type: none"> 20 20 20 20
	<ul style="list-style-type: none"> ex D Tableaux de commande ou de distribution: <ul style="list-style-type: none"> – munis de leurs appareils et instruments: <ul style="list-style-type: none"> – d'application industrielle, autres que pour télécommunication et de mesure: <ul style="list-style-type: none"> – de 1000 V ou plus, comportant des cellules avec interrupteurs ou disjoncteurs, démontables, pour transformateurs avec encastrément métallique – inférieur ou égal à 1000 V 	<ul style="list-style-type: none"> 20 20
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: <ul style="list-style-type: none"> ex B autres: <ul style="list-style-type: none"> – Fils, tresses et câbles, pour le transport d'énergie, pour une tension nominale inférieure ou égale à 60 kV, non préparés pour recevoir des pièces de connexion ou non munis de ces pièces, isolés au polyéthylène, à l'exclusion des fils de bobinage – Fils de bobinage, en cuivre, vernis ou laqués, d'un diamètre égal ou supérieur à 0,40 mm et inférieur ou égal à 1,20 mm (classe F, degré I et II) 	<ul style="list-style-type: none"> 20 20
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: <ul style="list-style-type: none"> A. pour le transport des personnes y compris les voitures mixtes: <ul style="list-style-type: none"> I. à moteur à explosion ou à combustion interne: <ul style="list-style-type: none"> ex b) autres: <ul style="list-style-type: none"> – à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1350 kg et inférieur à 1900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1950 kg et inférieur à 3600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1560 cm³ et inférieure à 2900 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1980 cm³ et inférieure à 2500 cm³ 	<ul style="list-style-type: none"> 20

N°du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base %
	B. pour le transport des marchandises:	
	II. autres:	
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne:	
	1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2500 cm ³ :	
	ex bb autres:	
	– à quatre routes motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1350 kg et inférieur à 1900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1950 kg et inférieur à 3600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2900 cm ³	20
	2. autres:	
	ex bb autres:	
	– à quatre routes motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1350 kg et inférieur à 1900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1950 kg et inférieur à 3600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1560 cm ³ et inférieure à 2900 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1980 cm ³ et inférieure à 2500 cm ³	20
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus:	
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	– Pistons et guides pour amortisseurs, obtenus par sintérisation	20
	– Parties et pièces détachées, obtenues par sintérisation, à l'exclusion des pièces et parties de carrosserie, des boîtes de vitesse complètes, des ponts arrières complets, des roues, parties de roues et accessoires de roues, des essieux porteurs et des garnitures de friction, montées avec support, pour freins à disques	20
	– Masselottes d'équilibrage pour roues	20
85.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus:	
	ex B autres:	
	– Roues dentées, obtenues par sintérisation	20
ex 90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:	
	– Seringues en matières plastiques artificielles	20

N°du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base %
90.28	Instruments et appareils électriques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:	
	A. Instruments et appareils électroniques:	
	II. autres:	
	ex b) autres:	
	– Régulateurs – Instruments de contrôle et de régulation utilisés dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20 20
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	– Régulateurs	20

2. Pour les allumettes relevant de la position 36.06 et l'amadou relevant de la sous-position ex 36.08 B du tarif douanier commun, en provenance de Suisse, le droit de base est de zéro.

1. Produits pour lesquels les droits minima (élément fixe) sont fixés à 35 % à l'importation de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985:

No du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao: B. Gommés à mâcher du genre chewing gum, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres
19.03	Pâtes alimentaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 % II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure, à 6 % III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %

2. Produits pour lesquels les droits minima (élément fixe) sont fixés à 14 % à l'importation de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
18.06	<p>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:</p> <p>A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose</p> <p>C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)</p> <p>II. autres:</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p> <p>2. égale ou supérieure à 50 %</p> <p>b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 %</p> <p>D. autres:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait</p> <p>II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait</p> <p>a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %</p> <p>b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %</p>

3. Produits pour lesquels les droits minima (élément fixe) sont fixés à 12 % à l'importation de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.02	<p>Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:</p> <p>B. autres</p>
35.05	<p>Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torrifiés; colles d'amidon ou de féculé:</p> <p>ex B Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé:</p> <p>– Colles d'amidon</p>

4. Produits pour lesquels les droits minima (élément fixe) sont fixés à 11 % à l'importation de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.02	<p>Extraits de malt, préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:</p> <p>A. Extraits de malt</p>
21.02	<p>Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:</p> <p>C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:</p> <p>II. autres</p>
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:</p> <p>II. Riz</p> <p>B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:</p> <p>I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites:</p> <p>ex a) séchées:</p> <p>– avec addition de sucre</p> <p>ex b) autres:</p> <p>– avec addition de sucre</p> <p>II. Pâtes alimentaires farcies:</p> <p>ex b) autres:</p> <p>– avec addition de sucre</p> <p>C. Glaces de consommation:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait</p> <p>G. . autres:</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):</p> <p>2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:</p> <p>cc) égale ou supérieure à 45%</p> <p>b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:</p> <p>2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:</p> <p>bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %</p> <p>cc) égale ou supérieure à 45 %</p> <p>c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:</p> <p>2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:</p> <p>bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %</p> <p>cc) égale ou supérieure à 45 %</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %
